

**25-DD-0812**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

BONDUES -

**RUE NOBERT SEGARD - CESSION IMMOBILIERE AU PROFIT DE LA COMMUNE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3112-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 141-3, L. 141-12 et suivants ;

Vu la décision n° 16 DD 289 du 5 avril 2016 portant exercice du droit de préemption urbain sur les biens sis rue Norbert Segard à Bondues ;

Vu la délibération n° 23-5-6 du conseil municipal de Bondues en date du 14 décembre 2023 relative à la cession de parcelles MEL au profit de la commune ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 4 septembre 2024 ;



25-DD-0812

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, pour permettre la création d'une liaison entre les zones AUCm, Drève 2 et rue des Archers à Bondues, la Métropole européenne de Lille (MEL) a acquis les parcelles sises rue Norbert Segard à Bondues, cadastrées section BK n° 191, 199, 201, 202, 275 et 276, en vertu de la décision du 5 avril 2016 susvisée et de l'acte d'acquisition dressé le 23 août 2016 par Me Antoine Dermaux, notaire à Linselles ;

Considérant que, le 13 octobre 2023, la commune de Bondues a demandé à acquérir ces parcelles en vue d'y aménager un cheminement piéton permettant de relier la rue Norbert Segard au lotissement de la Drève 2 ;

Considérant que les parcelles BK 191, 201 et 276 en nature de voie ouverte à la circulation du public relèvent du régime de la domanialité publique ; que, s'agissant du transfert de propriété de biens appartenant au domaine public métropolitain ayant vocation à intégrer le domaine public communal, la procédure de cession sans déclassement préalable prévue à l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant que les parcelles BK 199, 202 et 275 non affectées ne relèvent pas du régime de la domanialité publique ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État a été sollicitée en application de l'article L. 5211-37 du code général des collectivités territoriales ; qu'elle a validé le principe d'une cession à l'euro symbolique ;

Considérant qu'il convient par conséquent de céder ces parcelles au profit de la commune de Bondues ;

### DÉCIDE

**Article 1.** De céder sans déclassement préalable au profit de la commune de Bondues, les parcelles :

- sises rue Norbert Segard à Bondues,
- cadastrées section BK n° 191, 201 et 276,
- d'une superficie totale d'environ 647 m<sup>2</sup>, sous réserve d'arpentage,

en application de l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, conformément au plan annexé à la présente décision ;

**Article 2.** De céder au profit de la commune de Bondues les parcelles :

- sises section BK n° 199, 202 et 275,
- d'une superficie totale d'environ 53 m<sup>2</sup>, sous réserve d'arpentage,

conformément au plan annexé à la présente décision ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 3.** De céder cet ensemble parcellaire d'environ 700 m<sup>2</sup> sous réserve d'arpentage, à l'euro symbolique, conformément à l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État, aux frais exclusifs de l'acquéreur, étant entendu que cet euro ne fera pas l'objet d'un versement ;

**Article 4.** De signer tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession, étant entendu que :

1° la vente devra intervenir au plus tard le 30 avril 2026, date au-delà de laquelle la cession proposée ici sera considérée comme nulle et non avenue,

2° une servitude tréfoncière devra être constituée pour les réseaux d'assainissement sur les parcelles section BK n° 276 et 201,

3° diverses servitudes déjà existantes sur les parcelles précitées devront être reprises,

4° le transfert de propriété interviendra le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire,

5° l'acquéreur prendra le site dans son état actuel et informera du changement de propriétaire, les gestionnaires de réseaux aériens ou souterrains se situant, le cas échéant, dans l'emprise objet de la présente cession et assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux,

6° tous les frais inhérents à la vente demeurent à la charge de l'acquéreur, y compris la réalisation de l'étude de sol G1 si celle-ci s'avère nécessaire ;

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



**25-DD-0813**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LOOS -

**BAIL RURAL ENVIRONNEMENTAL**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération numéro 19 C 0391 du Conseil de la métropole européenne de Lille (MEL) en date du 28 juin 2019, portant stratégie patrimoniale sur les terres arables et naturelles de la MEL, modifiée par la délibération n°23 C 0454 du 15 décembre 2023 ;

Considérant que la MEL est propriétaire des parcelles cadastrées sur la commune de Loos comme repris dans le bail joint à cette décision pour une surface totale de 17ha 74a 23ca ;

Considérant que les acquisitions ont été réalisées à l'amiable en 2009 dans le cadre du projet 1000 ha Éco – Site Eurasanté hormis pour la parcelle cadastrée section BD n°28 acquise en 1998 dans le cadre de la réserve de superstructure n°13 – Réalisation des équipements paramédicaux – Site Eurasanté ;



25-DD-0813

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'aujourd'hui la réserve de superstructure n°13 – Réalisation des équipements paramédicaux – Site Eurasanté n'est plus inscrite au PLU 3 ;

Considérant que ces parcelles ont été acquises occupées par Monsieur Louis DUTHOIT et Madame Geneviève DUTHOIT en vertu de baux ruraux ;

Considérant que certaines parcelles ont fait l'objet d'une convention d'occupation précaire au profit de Monsieur Louis DUTHOIT ;

Considérant la demande de Monsieur Louis DUTHOIT, du 19 octobre 2016, de céder son droit au bail au profit de Madame DUTHOIT, conformément à l'article L 411-35 du code rural, sur l'ensemble des parcelles qu'il exploite ainsi que la régularisation au nom de cette dernière des conventions d'occupation précaire dont il était bénéficiaire ;

Considérant l'accord de la MEL en date du 19 décembre 2016 d'accéder à la demande de Monsieur Louis DUTHOIT ;

Considérant que la MEL n'a pas régularisé les occupations devant faire l'objet de convention d'occupation précaire au profit de Madame Geneviève DUTHOIT ;

Considérant que Madame Geneviève DUTHOIT a payé l'ensemble des fermages et des redevances relatifs aux contrats d'occupation depuis 2016 ;

Considérant la demande de Madame Geneviève DUTHOIT, du 9 novembre 2021, de céder son droit au bail au profit de son fils, Monsieur Gonzague DUTHOIT, conformément à l'article L 411-35 du code rural, ainsi que la mise en place de convention d'occupation précaire au profit de ce dernier sur les parcelles pour lesquelles elle a été indemnisée ;

Considérant que, par courrier en date du 25 novembre 2021, la MEL a donné son accord sur la cession de droit au bail et la contractualisation de conventions d'occupation précaire au profit de Monsieur Gonzague DUTHOIT sur les parcelles exploitées par Madame Geneviève DUTHOIT ;

Considérant que la MEL n'a pas régularisé les occupations devant faire l'objet de conventions d'occupation précaire au profit de Monsieur Gonzague DUTHOIT et que ce dernier occupe les parcelles sur les bases des courriers émanant de la MEL ;

Considérant la continuité du paiement des fermages pour certaines parcelles jusqu'en 2021 et des différents courriers adressés par la MEL ;

Considérant la délibération n° 19 C 0391 du Conseil Métropolitain en date du 28 juin 2019, modifiée, visant à encourager la mise en place de baux ruraux environnementaux avec clauses agro environnementales ;



25-DD-0813

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'engagement de Monsieur Gonzague DUTHOIT d'exploiter les parcelles sus mentionnées et d'appliquer deux mesures agri-environnementales de niveau 3 sur les îlots 1 - 2 - 3 - 4 et sur l'îlot parcelles dispersées impliquant une réduction de 55 % sur le fermage à compter du 1er avril 2025 ;

Considérant que la MEL a acquis ces parcelles dans le cadre d'une politique de développement des zones à vocation économiques. Depuis, la MEL au titre de sa compétence en matière de développement économique et d'urbanisme commercial s'est dotée en février 2021 d'un Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET) pour soutenir, relancer et transformer l'économie métropolitaine. Ce plan s'est traduit au sein de la révision générale du PLU afin de s'intégrer dans un processus de résilience territoriale. Par décision du conseil métropolitain du 30 juin 2024 et dans le cadre de sa compétence en matière de planification urbaine, la MEL a acté que le devenir de ces parcelles ne relevait plus du développement de zone économique mais visait le maintien en activité agricole, à l'exception des parcelles cadastrées section AW ns°266 et 267, relevant du zonage UGE dans le PLU3, et des parties des parcelles cadastrées section AV ns°135, 136, AW ns° 261, 264, 273 et 274, ayant été intégrées au domaine public de la MEL dans le cadre de la construction de la Liaison Intercommunale Nord-Ouest, qui ne sont donc pas concernées par la présente décision ;

Considérant qu'il convient de régulariser l'occupation de Monsieur Gonzague DUTHOIT par la mise en place d'un bail rural environnemental, soumis aux dispositions des articles L. 411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-27 alinéa 3 et R. 411-9-11-1, pour l'exploitation des parcelles sus mentionnées ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'approuver la mise en place d'un bail rural environnemental sur une surface de 16ha 89a 00ca sur les parcelles comme repris dans le bail joint à cette décision sur la commune de LOOS au profit de Monsieur Gonzague DUTHOIT demeurant 44 Rue du Chevalier de la Barre LOOS (59120) pour une durée de 9 années entières et consécutives, qui commence à courir le 1er octobre 2021 pour prendre fin le 30 septembre 2030 sauf renouvellement ou résiliation ;

**Article 2.** D'autoriser la signature dudit bail rural environnemental ci-annexé entre l'occupant et la Métropole Européenne de Lille ;

**Article 3.** Le montant du fermage annuel est conventionnellement arrêté à la somme de :

Le montant du fermage est calculé selon la base de fermage de 181 € / hectare conformément à l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2024, zone A

## Décision directe Par délégation du Conseil

qualité moyenne (médiane des mini-maxi) et de la délibération n° 19 C 0391 du 28 juin 2019 modifiée ;

Du 1er octobre 2021 au 31 mars 2025 = 3 057,09 euros (soit 181 € /hectare) ;

À compter du 1er avril 2025 = 1 375,69 euros (soit 81,45 euros par hectare), en compensation de la mise en place de mesures agri environnementales sur les parcelles louées objet du présent bail, qui impliquent une réduction du fermage de 55 %, conformément au cadre fixé dans l'annexe relative aux baux ruraux environnementaux de la délibération n° 19 C 0391 du 28 juin 2019 modifiée ;

Cette somme est actualisée chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages publié annuellement par arrêté ministériel ;

Le fermage est payable à terme échu au 1er octobre de chaque année (année culturale) ;

En fin de bail le fermage fera l'objet d'un prorata entre le dernier fermage versé et date de fin de contrat ;

**Article 4.** D'imputer les recettes d'un montant annuel de 3 057,09 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement du 1er octobre 2021 au 31 mars 2025 ;

**Article 5.** D'imputer les recettes d'un montant annuel de 1 345,69 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement du 1er avril 2025 ;

**Article 6.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 7.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

BAIL RURAL ENVIRONNEMENTAL AU PROFIT DE Monsieur Gonzague DUTHOIT

**Entre : La métropole européenne de Lille**, Établissement public de Coopération Intercommunale, identifié au SIREN sous le numéro 200093201 dont le siège est situé 02 boulevard des Cités Unies CS 70043 – 59040 LILLE Cedex représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, son Président en exercice agissant en vertu de la décision par délégation du Conseil n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Ci-après désignée « **Le Bailleur** »

D'une part,

**Et : Monsieur Gonzague DUTHOIT**, né le 4 avril 1977 à Lille et demeurant au 44 Rue du Chevalier de la Barre LOOS (59120)

Ci-après désignée « **Le Preneur** »

D'autre part,

## PREAMBULE

La métropole européenne de Lille a acquis par acte notarié les parcelles sises à LOOS, repris au cadastre sous les numéros ci-après pour une contenance de 16ha 89ca 00 m2.

Commune	Section	PARCELLE	Surface cadastrale de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Surface réelle en hectare	Date de l'acte
Loos	AV	36000AV0017 p1	1190	0,10646	18-févr-09
Loos	AV	36000AV0021 p1	1107	0,10708	02-sept-09
Loos	AV	36000AV0065 p1	1175	0,10487	16 et 18 février 2009
Loos	AV	36000AV0133	3294	0,3294	23 et 24 juin 2009
Loos	AV	36000AV0134	6624	0,6624	23 et 24 juin 2009
Loos	AV	36000AV0135 p2	4757	0,07514	09 et 10 décembre 2008
Loos	AV	36000AV0136	7150	0,715	09 et 10 décembre 2008
Loos	AV	36000AV0137	3439	0,3439	09 et 10 décembre 2008
Loos	AW	36000AW0261	35	0,0035	07-janv-09
Loos	AW	36000AW0262	6397	0,6397	07-janv-09
Loos	AW	36000AW0264	2737	0,2737	18-févr-09
Loos	AW	36000AW0265	5967	0,5967	18-févr-09
Loos	AW	36000AW0273 p1	41045	3,7969	23 et 24 juin 2009
Loos	AW	36000AW0274	25530	2,553	23 et 24 juin 2009
Loos	BC	36000BC0041 p1	34860	3,37149	23 et 24 juin 2009
Loos	BD	36000BD0006	1849	0,1849	18-févr-09
Loos	BD	36000BD0007	15875	1,5875	02-sept-09

Loos	BD	36000BD0013	1853	0,1853	18-févr-09
Loos	BD	36000BD0014	1968	0,1968	16 et 18 février 2009
Loos	BD	36000BD0028	10571	1,0571	16-déc-98

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-4 du code rural et de la pêche maritime, les contrats de baux ruraux doivent être écrits.

### **Bail environnemental à raison de la personnalité du bailleur**

(Code rural et de la pêche maritime, art. L. 411-27 alinéa 4) :

Le bailleur déclare, conformément à sa comparution ci-dessus, qu'il est une personne morale de droit public. Par suite et conformément aux dispositions du deuxième paragraphe du troisième alinéa de l'article L. 411-27 du code rural et de la pêche maritime, à raison de sa qualité, le bailleur entend soumettre le présent bail aux dispositions de l'article précité et les articles R. 411-9-11-1 et suivants du code rural, et imposer dès lors à son cocontractant des obligations particulières à caractère environnemental, ce que le preneur déclare accepter expressément.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

Le Bailleur donne au Preneur, qui accepte, la jouissance des biens ci-après désignés.

Le présent bail obéit aux règles impératives du statut du fermage (art. L. 411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime) et à toutes les modifications qui pourront y être apportées à l'avenir. Il obéit également aux règles du Code civil, ainsi que le cas échéant aux usages locaux qui ne seraient pas contraires audit statut, et aux conditions particulières convenues par les parties dans les limites de ce que la loi permet.

### **ARTICLE 2 – DESIGNATION CADASTRALE**

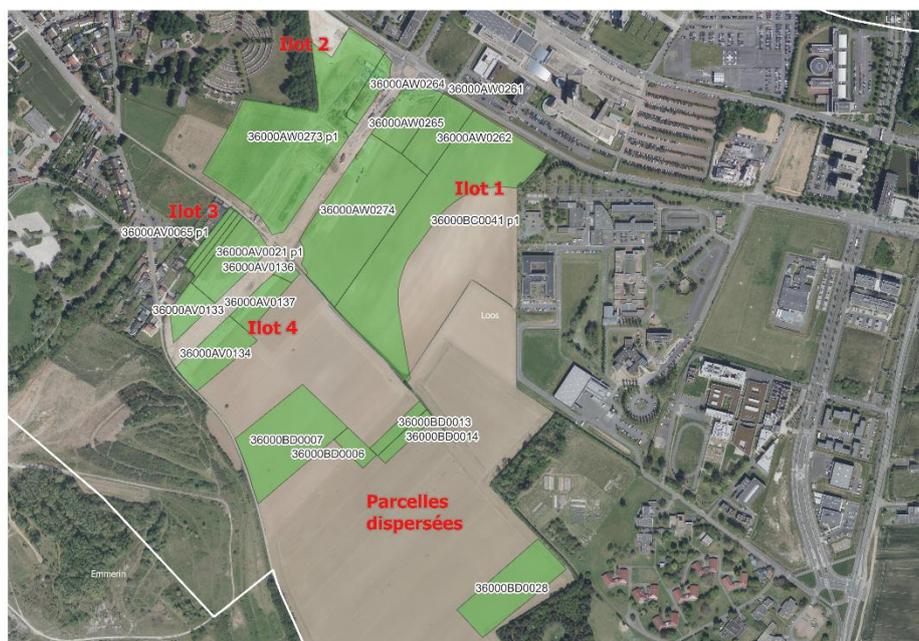
Le Bailleur donne à bail à ferme au Preneur les immeubles à usage agricole qui figurent au cadastre sous les mentions suivantes :

<b>PARCELLE</b>	<b>Surface cadastrale de la parcelle</b>	<b>Surface réelle en hectare</b>	<b>llot</b>
36000AV0017 p1	1190	0,10646	llot 3
36000AV0021 p1	1107	0,10708	llot 3
36000AV0065 p1	1175	0,10487	llot 3
36000AV0133	3294	0,3294	llot 3
36000AV0134	6624	0,6624	llot 4
36000AV0135 p2	4757	0,07514	llot 4
36000AV0136	7150	0,715	llot 3
36000AV0137	3439	0,3439	llot 4

36000AW0261	35	0,0035	Ilot 1
36000AW0262	6397	0,6397	Ilot 1
36000AW0264	2737	0,2737	Ilot 2
36000AW0265	5967	0,5967	Ilot 1
36000AW0273 p1	41045	3,7969	Ilot 2
36000AW0274	25530	2,553	Ilot 1
36000BC0041 p1	34860	3,37149	Ilot 1
36000BD0006	1849	0,1849	Dispersée
36000BD0007	15875	1,5875	Dispersée
36000BD0013	1853	0,1853	Dispersée
36000BD0014	1968	0,1968	Dispersée
36000BD0028	10571	1,0571	Dispersée

**16,8900**

Soit une contenance totale de 16 ha 89 a 00 ca, avec toutes leurs dépendances. Le Preneur déclare connaître ces limites et l'étendue des biens loués, mais sans garantie de contenance indiquée ci-dessus.



### ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Les parties déclarent qu'un état des lieux a été établi contradictoirement le 13 mars 2025.

### ARTICLE 4 – CONTROLE DES STRUCTURES

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, le preneur et le bailleur sont dûment avisés que le présent bail est conclu sous l'octroi de ladite autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, au jour de la signature du présent bail, le preneur déclare exploiter en dehors des biens compris aux présentes une superficie d'environ 80ha en nature de terres labourables.

## ARTICLE 5 – PRATIQUES CULTURALES RESPECTUEUSES DE L'ENVIRONNEMENT

### Clauses environnementales :

Ainsi qu'il a été dit dans l'exposé ci-dessus, le bailleur entend imposer, à titre de condition impulsive et déterminante de son consentement, au preneur qui accepte, des pratiques culturelles respectueuses de l'environnement telles que définies par les articles L. 411-27 et R. 411-9-11-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Bail possible en raison de la personne du bailleur – préoccupations environnementales

Les parties, et spécialement le bailleur, déclarent, conformément aux dispositions de l'article R. 411-9-11-3 du code rural et de la pêche maritime, que les pratiques ci-après répondent aux préoccupations environnementales du lieu de situation des biens présentement donnés à bail.

Le preneur s'engage à exploiter cette surface en prenant en compte les prescriptions suivantes, conformément au cadre fixé dans l'annexe relative aux baux ruraux environnementaux de la délibération n° 19 C 0391 du 28 juin 2019 modifiée par la délibération n°23 C 0454 du 15 décembre 2023, annexée au présent bail :

ILOT 1	ILOT 2	ILOT 3	ILOT 4	ILOT parcelles dispersées
Villeneuve d'Ascq Zone A – bonnes terres  <i>Selon l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2024 relatif aux fermages dans le Nord</i>				
36000AW0261 36000AW0262 36000AW0265 36000AW0274 36000BC0041 p1	36000AW0264 36000AW0273 p1	36000AV0017 p1 36000AV0021 p1 36000AV0065 p1 36000AV0133 36000AV0136	36000AV0134 36000AV0135 p2 36000AV0137	36000BD0006 36000BD0007 36000BD0013 36000BD0014 36000BD0028
7 ha 16 ares 44 centiares	4 ha 07 ares 03 centiares	1 ha 36 ares 28 centiares	1 ha 08 ares 14 centiares	3 ha 21 ares 16 centiares

N° ilot / N° parcelles	Item réglementaire (article R. 411-9-11-1)	N° mesure (annexe délibération n° 19 C 039)	Nom mesure	Obligations détaillées	Modalités de contrôle
Ilots 1, 2, 3 et 4	9. L'implantation, maintien et modalités d'entretien de couverts spécifiques à vocation environnementale	<b>SOCLE</b>	Maintien et entretien des éléments existants	Maintien et entretien des : - Haies (arborescentes ou arborées) ; - Bosquets.	Contrôle visuel

	<p>13. La création, maintien et modalités d'entretien d'infrastructures écologiques (haies, talus, bosquets, arbres isolés, mares, fossés, terrasses, murets)</p>	<p><b>3.4</b></p>	<p>Création d'une haie, d'une ripisylve ou d'un verger</p>	<p>Haie : linéaire équivalent à au moins un quart du périmètre des ilots.</p> <p>Ilot 1 : périmètre 1300 m ; <math>\frac{1}{4}</math> = 325 m</p> <p>Ilot 2 : périmètre 920 m ; <math>\frac{1}{4}</math> = 230 m</p> <p>Ilot 3 : périmètre 550 m ; <math>\frac{1}{4}</math> = 137 m</p> <p>Ilot 4 : périmètre 580 m ; <math>\frac{1}{4}</math> = 145 m</p> <p>Soit au total un projet de haie qui doit atteindre au moins 837 m.</p> <p>Création d'une haie de part et d'autre de la Lino.</p> <p>Cette haie sera de type arborescente et sera entretenue, du côté de la LINO et sur le haut de la haie par les services voiries de la MEL pour des raisons de sécurité sur les ouvrages MEL. L'exploitant aura la charge de l'entretien de la face coté champs. Lors de l'intervention d'entretien MEL, l'exploitant sera averti en amont.</p> <p>➤ <b>Prévision d'une haie de 914 m</b> (en vert sur le plan)</p>	<p>Contrôle visuel</p>
--	---	-------------------	--	---	------------------------



N° ilot / N° parcelles	Item règlementaire (article R. 411-9-11-1)	N° mesure (annexe délibération n° 19 C 039)	Nom mesure	Obligations détaillées	Modalités de contrôle
Parcelles dispersées	9. L'implantation, maintien et modalités d'entretien de couverts spécifiques à vocation environnementale	<b>SOCLE</b>	Maintien et entretien des éléments existants	Maintien et entretien des : - Haies (arborescentes ou arborées) ; - Bosquets.	Contrôle visuel
	14. Les techniques de travail du sol	<b>3.5</b>	TCS (Techniques culturales simplifiées)	Mise en place de TCS sur les parcelles dispersées afin de favoriser le non labour dès que possible et le travail en pseudo labour ou travail superficiel.	Contrôle visuel

**Mesures BRE ilot 1 – 2 - 3 - 4** : 1 mesure de niveau 3.4

**Mesures BRE ilot parcelles dispersées** : 1 mesure de niveau 3.5 impliquant une réduction de 55 % sur le fermage.

Il s'oblige à maintenir ces mesures d'exploitation pendant la durée du bail initial et de ses renouvellements successifs. Si un changement de pratiques est mis en place le bail pourra être revu et mis en conformité.

## **ARTICLE 6 – RESPECT DES PRATIQUES CULTURALES – CONTRÔLE PAR LE BAILLEUR**

Le bailleur, conformément aux dispositions de l'article R. 411-9-11-4 du code rural et de la pêche maritime, aura annuellement la faculté d'effectuer un contrôle afin de vérifier le respect par le preneur des pratiques culturelles ci-dessus stipulées, selon les modalités précisées dans l'annexe relative aux baux ruraux environnementaux de la délibération n° 19 C 0391 du 28 juin 2019 modifiée par la délibération n°23 C 0454 du 15 décembre 2023.

Le bailleur s'oblige :

- à prévenir ou faire prévenir par toute personne de son choix le preneur au moins quinze jours à l'avance, de la venue dudit contrôleur ;

- à transmettre au preneur copie du rapport établi par le contrôleur et ce sans délais.

Les frais afférents audit expert seront à la charge exclusive du bailleur qui accepte.

## **ARTICLE 7 – DUREE**

Le bail est consenti pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commenceront à courir le 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour se terminer le 30 septembre 2030 (L. 411-5 du code rural et de la pêche maritime).

## **ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT DU BAIL**

### **8.1 – Droit au renouvellement**

À défaut de congé, le bail se renouvellera, conformément à l'article L. 411-50 du code rural et de la pêche maritime, par tacite reconduction pour une durée de neuf années aux clauses et conditions du bail précédent, sauf conventions contraires qui devront faire l'objet d'un avenant.

### **8.2 – Opposition au renouvellement par le Bailleur**

Le Bailleur qui désire s'opposer au renouvellement du bail doit notifier au Preneur un congé motivé, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail, par exploit d'huissier (L. 411-47 du code rural et de la pêche maritime).

À peine de nullité, ce congé doit être fondé sur l'un des motifs prévus aux articles L. 411-53, L. 411-31, L. 411-57 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Si le Preneur entend contester le congé, il doit saisir le tribunal paritaire dans les 4 mois du congé, par lettre recommandée (L. 411-54 du code rural et de la pêche maritime).

Si la fin de l'année culturelle est postérieure de 9 mois au moins à la cause de résiliation, celle-ci peut prendre effet soit à la fin de l'année culturelle en cours, soit à la fin de l'année culturelle suivante. Dans le cas contraire, la résiliation ne prendra effet qu'à la fin de l'année culturelle suivante.

Le Bailleur pourra, compte tenu de sa qualité d'établissement public de coopération intercommunale, s'opposer au renouvellement du bail dans les conditions de l'article L. 415-11 du code rural et de la pêche maritime s'il a, ainsi, fait connaître au Preneur, dans un délai de dix-huit mois avant la fin du bail, sa décision d'utiliser les biens loués, directement et en dehors de toute aliénation, à une fin d'intérêt général.

## **ARTICLE 9 – TRANSMISSION DU BAIL**

### **9.1 – Cession et sous-location**

Toute cession ou sous-location de bail est interdite, sauf pour les motifs et dans les conditions prévues à l'article L. 411-35 du code rural et de la pêche maritime.

### **9.2 – Mise à disposition**

Si le Preneur est ou devient membre d'une société, il peut mettre à sa disposition, pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens loués, à la condition d'en aviser au plus tard dans les deux mois de la mise à disposition, le Bailleur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'avis comportera, à peine de nullité, les mentions prévues à l'article L. 411-37 du code rural et de la pêche maritime.

Le Preneur qui adhère à un GAEC peut faire exploiter par ce dernier, tout ou partie des biens dont il est locataire. Il en avise alors le Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception (L. 323-14 du code rural et de la pêche maritime).

Le Preneur reste seul titulaire du bail et doit, à peine de résiliation, continuer à se consacrer personnellement à l'exploitation du bien loué. Les droits du Bailleur ne sont pas modifiés.

### **9.3 – Apport du droit au bail**

Le Preneur ne peut faire apport de son droit au bail au profit d'une personne morale qu'avec l'agrément personnel du Bailleur (L. 411-38 du code rural et de la pêche maritime).

### **9.4 – Décès du Preneur (L. 411-34 du code rural et de la pêche maritime)**

En cas de décès du Preneur, le bail continue au profit de son conjoint, du partenaire pacsé, de ses ascendants et de ses descendants participant à l'exploitation ou y ayant participé au cours des cinq années antérieures au décès.

Les ayants droit du Preneur ont la faculté de demander la résiliation du bail dans les six mois du décès.

La même faculté est accordée au Bailleur lorsque le Preneur ne laisse pas de conjoint ou d'ayant droit réunissant les conditions précitées. Il doit en faire la demande dans les six mois suivant le décès.

Lorsque le bail a été souscrit par des co-preneurs, au décès de l'un d'eux, l'autre co-preneur conserve ses droits locatifs.

## **ARTICLE 10 – PRIX DU FERMAGE**

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un fermage annuel qui est fixé :

*La base de fermage retenue est de 181 € / hectare conformément à l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2024, zone A qualité moyenne (médiane des mini-maxi) et de la délibération n° 19 C 0391 du 28 juin 2019 modifiée.*

- A la somme annuelle de 3 057,09 euros (soit 181 € /hectare) du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 mars 2025.
- A la somme annuelle de 1 375,69 euros soit 81,45 € par hectare, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 en compensation de la mise en place de mesures agri-environnementales sur les parcelles louées objet du présent bail, qui impliquent une réduction du fermage de 55 %, conformément au cadre fixé dans l'annexe relative aux baux ruraux environnementaux de la délibération n° 19 C 0391 du 28 juin 2019 modifiée par la délibération n°23 C 0454 du 15 décembre 2023.

Cette somme est actualisée chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages publié annuellement par arrêté ministériel.

Le fermage est payable à terme échu au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année (année culturale).

En fin de bail le fermage fera l'objet d'un prorata entre le dernier fermage versé et date de fin de contrat.

## **ARTICLE 11 – CHARGES ET CONDITIONS**

### **11.1 – Jouissance et exploitation**

Le Bailleur est tenu de mettre à la disposition du Preneur les biens loués pendant toute la durée du bail, et de lui en assurer la libre jouissance.

Le Preneur s'engage à jouir des biens loués, suivant leur destination, en fermier soigneux et de bonne foi, conformément à l'usage des lieux. Il avertira le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur le fonds loué (L. 411-26 du code rural et de la pêche maritime) dans les délais prescrits par l'art 1768 du Code civil.

Il sera tenu d'engranger et devra tenir l'exploitation constamment garnie (articles 1766 et 1767 du Code civil).

Il ne pourra arracher ni abattre aucun arbre existant, fruitier ou autre sans le consentement du Bailleur.

Il entretiendra toutes les clôtures vives et sèches existant sur les biens loués.

Il sera tenu d'élaguer les arbres de bordure.

En fonction des usages locaux, le Preneur fera tous les fossés, rigoles, et saignées nécessaires à l'assainissement des terres et des prés.

### **11.2 – Améliorations foncières**

En vue d'améliorer les conditions de l'exploitation, le Preneur pourra transformer les terres en prés et les prés en terres ou mettre en œuvre des moyens cultureux non prévus au bail (L. 411-29 du code rural et de la pêche maritime). Il sollicitera préalablement l'accord du Bailleur.

À défaut d'accord amiable, le Preneur informera le Bailleur en lui fournissant un descriptif des travaux qu'il se propose d'entreprendre. Le Bailleur peut s'y opposer en saisissant le tribunal paritaire.

Le Preneur pourra, avec l'accord du Bailleur, pour réunir ou grouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître, dans la limite du fonds loué, les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent et les morcellent (L. 411-28 du code rural et de la pêche maritime).

### **11.3 – Travaux et aménagements**

Le Preneur pourra, dans les conditions de l'article L. 411-73 du code rural et de la pêche maritime, effectuer des travaux et des aménagements sur le fonds loué, avec l'accord du Bailleur.

### **11.4 – Réparations**

Le Bailleur entretiendra les biens loués en état de servir à l'usage pour lequel ils ont été loués et prendra à sa charge les grosses réparations devenues nécessaires. Il est tenu de toutes les réparations occasionnées par la vétusté, la force majeure, le vice de construction ou de la matière.

Le Preneur doit réaliser les réparations locatives ou de menu entretien. Il supportera les réparations exécutées par le Bailleur, même s'il doit être privé temporairement d'une partie de son bien, sans pouvoir réclamer d'indemnité, dès lors qu'elles sont urgentes et ne peuvent être différées en fin de bail.

### **11.5 – Assurances**

Le Preneur devra s'assurer pour son matériel, sa responsabilité civile, son cheptel et le cas échéant pour ses récoltes.

Dans le cas où un bien inclus dans un bail serait détruit en totalité ou en partie et que la destruction compromet l'équilibre économique de l'exploitation, le Bailleur est tenu, si le preneur le demande, de reconstruire le bien à concurrence des sommes versées par la compagnie d'assurances, dans les conditions de l'article L. 411-30 du code rural et de la pêche maritime.

### **11.6 – Taxes et impôts**

Le Preneur remboursera au Bailleur une partie du montant global des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, portant sur les biens loués.

À défaut d'accord, elle est fixée à 1/5 (L. 415-3 du code rural et de la pêche maritime).

Le Preneur devra rembourser au Bailleur la moitié du montant de la taxe perçue par la Chambre d'Agriculture (L. 514-1 du code rural et de la pêche maritime).

Le preneur remboursera les taxes d'arrosage ; de même, dans le cas où il aurait participé à des travaux inclus dans des opérations collectives de drainage ou d'irrigation, il acquittera les taxes syndicales correspondantes.

### **11.7 – Prestations sociales agricoles**

Le Preneur prendra à sa charge les prestations sociales agricoles afférentes aux biens loués.

### **11.8 – Chasse**

Le droit de chasse appartient au Bailleur. Le Preneur a le droit personnel de chasser sur la ferme louée sans pouvoir donner d'autorisation à quiconque, y compris les membres de sa famille (L. 415-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **11.9 – Droit de passage**

Le Bailleur aura le droit de visiter ou de faire visiter le fonds loué, après en avoir informé le Preneur.

Le Bailleur se réserve le droit de passage, en temps et saisons convenables, et avec paiement des dégâts s'il y a lieu pour l'exploitation des bois du domaine loué.

Le stockage des grumes sur les biens loués ne pourra excéder une durée de trois mois à compter de la date de fin de chantier. Le cas échéant, il donnera lieu à réparation des dégâts et des dommages occasionnés.

### **11.10 – Bois de chauffage**

Dans les propriétés qui possèdent du bois, le Preneur, locataire de la maison d'habitation utilisera pour son chauffage le bois désigné par le Bailleur.

### **11.11 – Dispositions particulières et réserves**

Sans

## **ARTICLE 12 – RESTITUTION DES LIEUX**

Le Preneur devra à sa sortie restituer les lieux loués conformément à l'état des lieux d'entrée qui a été dressé.

Il devra également laisser sur la propriété autant de paille, de foin, et d'engrais organique qu'il en a trouvé à son entrée (L. 415-2 du code rural et de la pêche maritime).

Dans l'hypothèse d'une cessation d'activité sans possibilité de cession du bail dans le cadre familial, le Preneur s'engage à informer le Bailleur dès que possible, cela afin de faciliter la recherche d'un nouveau preneur et de permettre ainsi la continuité de l'exploitation agricole.

## **ARTICLE 13 – INDEMNITE DE SORTIE**

Le Preneur qui, par son travail, ou ses investissements a apporté des améliorations constatées par état des lieux, au fonds loué, a droit, à l'expiration du bail à une indemnité due par le Bailleur, quelle que soit la cause qui a mis fin au bail (L. 411-69 du code rural et de la pêche maritime). L'indemnité est calculée selon l'article L. 411-71 du code rural et de la pêche maritime.

S'il apparaît une dégradation du bien loué, le Bailleur a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité égale au montant du préjudice subi (L. 411-72 du code rural et de la pêche maritime).

## ARTICLE 14 – RESILIATION

La résiliation du bail pourra avoir lieu dans les conditions des articles L. 411-30 à L. 411-34 du code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant l'application des dispositions précitées, les Parties pourront mettre fin au présent bail d'un commun accord et à tout moment. Elles conviendront alors des modalités de fin de bail.

Fait et signé en deux exemplaires

A _____, le	A Lille, le
Monsieur Gonzague DUTHOIT	Le Président de la métropole européenne de Lille
	Pour le Président Le Vice-président délégué M. Patrick GEENENS

## **LISTE DES ANNEXES**

ANNEXE 1 : ANNEXE RELATIVE AUX BAUX RURAUX ENVIRONNEMENTAUX DE LA DELIBERATION N° 19  
C 0391 DU 28 JUIN 2019, modifiée

ANNEXE 2 : ETAT DES LIEUX INITIAL

ANNEXE 3 : PLAN DE SITUATION

## ANNEXE 1 : Annexe délibération n° 19 C 0391

### Les Baux Ruraux Environnementaux sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille



Niveaux		Nom des mesures	Objectif(s)	Obligations	Modalités de contrôle	Item réglementaire <i>loi d'orientation agricole du 20 janvier 2006 et créée par décret du 8 mars 2007 n° 2007-326</i>	Impact sur le fermage
BRE Niveau 1	SOCLE	Maintien et entretien des éléments existants	Maintenir sur les parcelles métropolitaines les éléments du paysage existants  Cette mesure SOCLE est obligatoire si des éléments sont présents à la parcelle quel que soit le niveau de bail mis en place avec le locataire	Maintien et entretien des : - Haies (arborescentes ou arborées) ; - Arbres têtards isolés ou en alignement - Arbres ; - Bosquets ; - Mare.  Le niveau d'entretien réalisé sur ce patrimoine se fait selon la conduite prévue par l'exploitant. Il peut toutefois se rapprocher de la Direction Nature, Agriculture, Environnement pour tout conseil.  Cette mesure n'exclut pas les cas possibles d'abattage pour mise en sécurité en cas d'arbres malades ou dangereux. Le patrimoine doit toutefois, à l'échelle de la parcelle, rester constant sur la durée du bail. Si un arbre devait être abattu, un équivalent sera à réimplanter par l'exploitant.	Constat de terrain à la signature du bail pour inventorier ce patrimoine et le préciser dans le bail. Constat visuel de terrain en cours de validité du bail.	9. L'implantation, maintien et modalités d'entretien de couverts spécifiques à vocation environnementale	-20%
	(et/ou) 1.1	Accueil de la biodiversité à la parcelle	En concordance avec les politiques métropolitaines et avec les pratiques de lutte intégrée en agriculture, le locataire mettra en place, en concertation avec les services de la MEL, un espace d'accueil de la biodiversité.	La surface doit être équivalente à au moins 2% de la surface de la parcelle, dans la limite d'un plafond de 0,5 hectares. Les essences implantées sont celles participant à la préservation des espèces du programme TEC de la MEL ou un cortège mellifère. La fauche, s'il y a lieu, interviendra après le 30 juin. Sur cet espace, pas d'utilisation de produits phytosanitaires ou d'engrais azotés. Si destruction : mécanique uniquement.	Constat visuel sur terrain - négociation à mener au moment du bail pour la localisation de cet espace afin de ne pas entraver les îlots culturaux	9. L'implantation, maintien et modalités d'entretien de couverts spécifiques à vocation environnementale	
BRE Niveau 2 (+ la mesure SOCLE le cas échéant)	2.1	Intégration de prairies dans la rotation	Permettre une enrichissement du sol en azote et de diminuer le potentiel d'adventices.	L'intégration de cette prairie dans le cycle doit concerner a minima 10 mois consécutifs sur 9 ans Les espèces implantées sont à sélectionner parmi la liste SIE Sur cette parcelle les apports sont limités à 50 U d'azote /hectares Absence de traitements phytosanitaires en dehors de la liste homologuée AB.	En concertation avec l'exploitant pour signaler l'année d'installation Consultation du cahier d'épandage	2. La création, maintien et modalités de gestion de surfaces en herbe	
	2.2	Gestion hydraulique et écologique d'une mare	Améliorer les fonctionnalités hydrauliques et écologiques de la mare	Absence d'utilisation de produits phytosanitaires dans une bande de 1 mètre à partir des hauts de berges. Absence de colmatage plastique. En concertation avec la direction Nature, Agriculture, Environnement et les équipes GEMAPI, définition d'un plan de gestion de la mare sur la durée du bail.	Constat visuel sur terrain	13. La création, maintien et modalités d'entretien d'infrastructures écologiques (haies, talus, bosquets, arbres isolés, mares, fossés, terrasses, murets)	- 30 % si 1 mesure - 35 % si 2 mesures
	2.3	Travail du sol	Limiter les ruissèlements et l'érosion Améliorer la structuration des sols	Travail du sol perpendiculaire à la pente. Mise en œuvre de techniques de travail du sol limitant les tassements, et non "agressives".	Pour le sens de labour, contrôle visuel Pour les techniques de travail du sol autre - discussion avec l'exploitant sur ses pratiques et sur la matériel utilisé	les techniques de travail du sol	- 40 % si 3 ou 4 mesures
	2.4	Lutte contre l'érosion	Limiter l'érosion des parcelles et maîtriser les écoulements entre les îlots culturaux	Mettre en œuvre une fascine de bois mort, une fascine vivante ou planter une bande enherbée entre les îlots culturaux de façon opportune selon la situation de l'îlot et la topographie du site Absence de traitement phytosanitaire sur la bande enherbée	Constat visuel sur terrain	14. Les techniques de travail du sol	

BRE Niveau 3 (+ la mesure SOCLE le cas échéant)	3.1	Apport de matière organique par le biais de BRF (Bois Raméal Fragmenté)	Apporter e la matière organique stable dans les sols pour permettre une meilleure structuration des sols, vie de sols et rétention de l'eau	Au moins une fois sur les 9 ans de la durée du bail. Selon le sol et la dynamique culturale, l'apport pourra être compris entre 50 et 100 m3 /ha. L'incorporation sera limitée au 10 cm du sol.	Contrôle sur facture	14. Les techniques de travail du sol		
	3.2	Implantation d'une prairie permanente sur la parcelle	Soutenir le maintien des élevages métropolitains dans le cadre d'une plus grande autonomie alimentaire des troupeaux	Le passage en surface en herbe interviendra dans les 12 mois suivant la signature du bail et doit concerner l'entièreté de la ou les parcelles concernées. Les fauches seront faites de manière à respecter le cycle de vie des espèces cibles du programme TEC Limitation du chargement azoté à 50 U /hectare hors restitution de pâturage Pas d'utilisation de produits phytosanitaires	Contrôle visuel + facture de semis + cahier d'épandage	2. La création, maintien et modalités de gestion de surfaces en herbe		
	3.3	HVE	Favoriser l'émergence de ce dispositif sur le territoire et le pilotage global des exploitations vers la Haute Valeur Environnementale	Exploitation labellisée en HVE 2	Certification de l'exploitation	6. la limitation ou l'interdiction des apports en fertilisants ; 7. La limitation ou l'interdiction des produits phytosanitaires		
	3.4	Création d'une haie, d'une ripisylve ou d'un verger	Encourager la place de l'arbre Dans le cas d'un verger, les essences locales pourront être privilégiées en lien avec le CRRG	Haie : linéaire équivalent à au moins un quart du périmètre de la parcelle Verger : hautes tiges minimum 50 arbres/ha Ripisylve : sur 70% du linéaire de la parcelle le long du cours d'eau ou fossé	Contrôle visuel	13. La création, maintien et modalités d'entretien d'infrastructures écologiques (haies, talus, bosquets, arbres isolés, mares, fossés, terrasses, murets)	- 50 % si 1 mesure	
	3.5	TCS (Techniques culturales simplifiées)	Inciter les exploitants à tester des techniques de gestion des sols différentes	Sur base d'échanges avec l'exploitant, mise en place de pseudo-labour, itinéraire sans décompactage, strip-till, travail superficiel ou semis direct selon les précédents et la rotation sur la parcelle concernée.	Contrôle visuel selon	les techniques de travail du sol	- 55 % si 2 mesures	
	3.6	Création d'une mare	A des fins hydraulique, écologique ou logistique pour l'exploitant	La mare restera dans une dimension inférieure à 10 ares Création d'une mare dans l'année qui suit la signature du bail - la mare sera positionnée en concertation avec la direction Agriculture et Environnement et les équipes GEMAPI et donnera lieu à un plan de gestion sur la durée du bail réalisé en concertation de l'ensemble des parties notamment pour les aspects de profil et de végétalisation Absence de colmatage plastique Après sa création absence d'utilisation de produits phytosanitaires dans une bande de 1 mètre à partir des hauts de berges.	Contrôle visuel	13. La création, maintien et modalités d'entretien d'infrastructures écologiques (haies, talus, bosquets, arbres isolés, mares, fossés, terrasses, murets)	- 60 % si 3 mesures	
	3.7	Lutte contre l'érosion	Limitier l'érosion des parcelles et maitriser les écoulements en intra parcellaire	Mettre en œuvre une fascine de bois mort, une fascine vivante ou implanter une bande enherbée au sein d'un îlot cultural de façon opportune selon la situation de l'îlot et la topographie du site Absence de traitement phytosanitaire sur la bande enherbée	Contrôle visuel	14. Les techniques de travail du sol		
	3.8	Préservation des races locales / du patrimoine agricole local	Conforter les exploitants qui participent aux actions de préservation des races et essences locales	Participation à la politique métropolitaine de préservation des races et essences locales	Contrôle sur document	6. La limitation ou l'interdiction des apports en fertilisants ; 7. La limitation ou l'interdiction des produits phytosanitaires		
BRE Niveau 4 (+ la mesure SOCLE le cas échéant)	4.1	Agriculture Biologique	Favoriser les démarches de conduites des exploitations répondant au cahier des charges de l'Agriculture Biologique	En cas de conversion, l'engagement de la parcelle concernée doit se faire dans les 12 mois suivants la signature du bail Cette mesure concerne le respect du cahier des charges de l'AB et concerne donc les parcelles en cours de conversion ou déjà en AB	Certification de la parcelle	15. La conduite de cultures ou d'élevage suivant des cahiers des charges de l'agriculture biologique		
	4.2	HVE	Favoriser l'émergence de ce dispositif sur le territoire et le pilotage global des exploitations vers la Haute Valeur Environnementale	Exploitation labellisée en HVE 3	Certification de l'exploitation	6. La limitation ou l'interdiction des apports en fertilisants ; 7. La limitation ou l'interdiction des produits phytosanitaires		
	4.3	Parcelle inondée	Accompagner les exploitants confronter à des situations d'inondations régulières des parcelles et permettre une valorisation de leur participation à la gestion des eaux de surface S'applique sur les parcelles classées "I" dans le PLU	Pas de création, voir retrait d'obstacles à l'entrée d'eau en bord de parcelle de type de talus Possibilité, selon discussion avec l'exploitant d'implanter une haie à des fins hydrauliques et éventuellement de protection de la parcelle face aux flottants En cas de pente sur la parcelle, le travail du sol se fera perpendiculairement ou une réflexion sur les TCS sera menée Pas d'implantation de drains	description de départ + Contrôle visuel	11. Les modalités de submersion des parcelles et de gestion des niveaux d'eau	-70%	
	4.4	Agroforesterie de haut jet	Favoriser l'émergence de l'agroforesterie de haut jet sur des parcelles en fermage en garantissant par la propriété publique un engagement sur le long terme pour cette action bénéfique pour les sols, le climat, la productivité des exploitations, la gestion des eaux ...	Le schéma d'implantation permettra une densité entre 50 et 100 arbres à l'hectare selon les espèces implantées et la nature du terrain.	Contrôle visuel	16. Les pratiques associant agriculture et forêt, notamment l'agroforesterie		
BRE Niveau 5 (+ la mesure SOCLE le cas échéant)	5.1	Agroécologie +	Valoriser les exploitants qui conduisent une réflexion multi thématiques sur leur parcellaire et travail sur plusieurs volets d'aménités positives des exploitations au sein du territoire métropolitain	1 mesure du niveau 4 + 2 mesures du niveau 2	Selon les mesures retenues par l'exploitant		-80%	
	5.2		1 mesure du niveau 4 + 1 mesure du niveau 3					

**25-DD-0814**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LOOS -

**PLACE DU GENERAL DE GAULLE - CENTRE COMMERCIAL DES OLIVEAUX -**  
**AVENANT AU BAIL COMMERCIAL**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération du Conseil n°19 C 0789 du 19 décembre 2019 autorisant la contractualisation par le biais d'une convention métropolitaine de renouvellement urbain d'un Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPRU) du quartier des Oliveaux ;

Vu la décision n° 20 DD 0601 du 11 août 2020 autorisant la cession du bail à la SELARL PHARMACIE DU BELVÉDÈRE représentée par Monsieur Rachid BADAoui ;

Vu la décision n° 24-DD-0458 du 31 mai 2024 autorisant la cession du bail à Monsieur Fouad Labidi HOUAMRIA, agissant au nom et pour le compte de sa SELARL en cours de constitution, avec Monsieur Rachid BADAoui en qualité d'associé extérieur ;



25-DD-0814

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire de locaux commerciaux situés à LOOS, Place du Général de Gaulle - Centre commercial des Oliveaux, repris au cadastre sous la section AS numéros 125, 141, 142, 149, 151, pour une surface totale de 2 415 m<sup>2</sup> acquis suivant acte notarié en date du 11 avril 2017 ;

Considérant que lors de son acquisition, un local était occupé à usage d'officine par la société PHARMACIE DES OLIVEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 390 162 618 RCS Lille Métropole, représentée par Mesdames Florence DUPAYS et Valérie JEANBLANC-POUSSARD, gérantes et associées et que l'occupation des lieux s'inscrivait dans le cadre d'un bail commercial ayant pris effet le 1er mai 2002 ;

Considérant qu'en date du 11 août 2020, la MEL a autorisé la cession du bail à la SELARL PHARMACIE DU BELVÉDÈRE, représentée par Monsieur Rachid BADAOUI et que cette cession n'a toutefois pas donné lieu à la signature d'un avenant au contrat de bail initial ;

Considérant qu'en date du 31 mai 2024, la MEL a autorisé une nouvelle cession du bail conformément à l'article 17 du bail en date du 24 juin 2002 intervenue au bénéfice de Monsieur Fouad Labidi HOUAMRIA, né à Roubaix (59512) le 4 janvier 1984, de nationalité française, titulaire d'un Diplôme d'État de Docteur en Pharmacie délivré par l'Université de Lille II le 4 avril 2016, demeurant à Mons-en-Barœul (59370) – 17 rue Vincent de Paul, et de Monsieur Rachid BADAOUI, né à Hénin-Beaumont (62110) le 17 février 1982, de nationalité française, titulaire d'un Diplôme d'État de Docteur en Pharmacie délivré par l'Université de Lille II le 20 février 2009, demeurant à Flers-en-Escrebieux (59128) – 16 rue d'Auby et que Monsieur Fouad Labidi HOUAMRIA agit au nom et pour le compte d'une Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée de pharmacien titulaire d'officine nommé « Pharmacie des Oliveaux », dont il est l'associé majoritaire et gérant (pharmacien titulaire exploitant), et que Monsieur Rachid BADAOUI intervient en qualité d'associé extérieur (investisseur) de ladite société ;

Considérant que le loyer actuel annuel est de 10 802,40 € ;

Considérant la réalisation de travaux incluant le foudroyage de la tour attenante auxdites parcelles dans le quartier des Oliveaux, dans le cadre du NPRU ;

Considérant qu'à la suite de ces travaux, la SARL PHARMACIE DES OLIVEAUX a sollicité, par courrier en date du 15 avril 2025, une réduction de son loyer commercial en raison des perturbations causées à l'activité ;

Considérant qu'en réponse, la MEL a mandaté un expert indépendant afin d'évaluer la valeur locative du bien ;

Considérant que le montant de la valeur locative de marché retenue par l'expert, compte tenu des travaux s'élève à 90€/m<sup>2</sup>/an ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient de maintenir un tissu commercial de proximité sur le territoire et d'assurer la viabilité économique de l'activité pharmaceutique implantée ;

Considérant qu'il convient de donner une suite favorable à la demande de la SARL PHARMACIE DES OLIVEAUX en accordant une réduction temporaire de son loyer durant la période desdits travaux par avenant au bail commercial afin d'appliquer une réduction temporaire du loyer durant la période desdits travaux ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'accorder la réduction temporaire du loyer à hauteur de 90€/m<sup>2</sup>/an soit 6 840€/an hors charges (surface du local retenu : 76m<sup>2</sup>) à titre exceptionnel en raison des perturbations occasionnées par les travaux réalisés sur les parcelles avoisinantes à compter du 14 Juillet 2025 ;

**Article 2.** D'autoriser la signature de l'avenant n°1 au bail commercial conclu le 24 juin 2002 avec la SARL PHARMACIE DES OLIVEAUX représentée par Monsieur Fouad Labidi HOUAMRIA, pharmacien titulaire exploitant, et Monsieur Rachid BADAoui, en qualité d'associé extérieur ;

**Article 3.** À l'issue du projet en lien avec le renouvellement urbain et après notification, le loyer sera rétabli à son montant initial, sauf nouvel accord entre les parties ;

**Article 4.** Toutes les autres clauses du bail initial demeurent inchangées et conservent leur plein effet ;

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**25-DD-0815**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LOOS -

**PLACE DU GENERAL DE GAULLE - CENTRE COMMERCIAL DES OLIVEAUX -**  
**AVENANT AU BAIL COMMERCIAL**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la Délibération du Conseil n°19 C 0789 du 19 décembre 2019 autorisant la contractualisation par le biais d'une convention métropolitaine de renouvellement urbain d'un Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPRU) du quartier des Oliveaux ;

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire de locaux commerciaux situés à LOOS, Place du Général de Gaulle - Centre commercial des Oliveaux, repris au cadastre sous la section AS numéros 125, 141, 142, 149, 151, pour une surface totale de 2 415 m<sup>2</sup> acquis suivant acte notarié en date du 11 avril 2017 ;

Considérant que lors de son acquisition, un local était occupé par la société à Responsabilité Limitée SNACK LOOS OLIVEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 529 661 027 RCS Lille Métropole,



25-DD-0815

## Décision directe Par délégation du Conseil

représentée par Monsieur Khat Mohamed, Dirigeant, dont l'occupation des lieux s'inscrit dans le cadre d'un bail commercial ayant pris effet le 10 janvier 2011 ;

Considérant que le loyer actuel annuel est de 11 791,80 € ;

Considérant la réalisation de travaux incluant le foudroyage de la tour attenante auxdites parcelles dans le quartier des Oliveaux, dans le cadre du NPRU ;

Considérant qu'à la suite de ces travaux, la société SNACK LOOS OLIVEAUX a sollicité, par courrier en date du 9 avril 2025, une réduction de son loyer commercial en raison des perturbations causées à l'activité ;

Considérant qu'en réponse, la MEL a mandaté un expert indépendant afin d'évaluer la valeur locative du bien ;

Considérant que le montant de la valeur locative de marché retenue compte tenu des travaux s'élève à 90€/m<sup>2</sup>/an ;

Considérant qu'il convient de maintenir un tissu commercial de proximité sur le territoire et d'assurer la viabilité économique de l'activité implantée ;

Considérant qu'il convient de donner une suite favorable à la demande de la société SNACK LOOS OLIVEAUX en accordant une réduction temporaire de son loyer durant la période desdits travaux par avenant au bail commercial ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'accorder la réduction temporaire du loyer à hauteur de 90€/m<sup>2</sup>/an soit 4 950€/an hors charges (surface du local retenu : 55m<sup>2</sup>) à titre exceptionnel en raison des perturbations occasionnées par les travaux réalisés sur les parcelles avoisinantes, et ce à compter du 14 juillet 2025 ;

**Article 2.** D'autoriser la signature de l'avenant n°1 au bail commercial conclu le 10 janvier 2011 avec la SARL SNACK LOOS OLIVEAUX ;

**Article 3.** À l'issue du projet en lien avec le renouvellement urbain et après notification, le loyer sera rétabli à son montant initial, sauf nouvel accord entre les parties ;

**Article 4.** Toutes les autres clauses du bail initial demeurent inchangées et conservent leur plein effet ;

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 6.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**25-DD-0816**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ROUBAIX -

**5 RUE DU NORD - ACQUISITION IMMOBILIERE - MODIFICATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la décision directe n° 25-DD-0709 du 7 juillet 2025 portant acquisition de la parcelle sise 5 rue du Nord à Roubaix ;

Considérant que, par la décision du 7 juillet 2025 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a décidé d'acquérir à titre gratuit la parcelle sise 5 rue du Nord à Roubaix, cadastrée LS 118 pour une superficie de 449 m<sup>2</sup>, auprès de la commune de Roubaix ;

Considérant cependant que l'accord convenu avec la commune de Roubaix portait sur une acquisition à l'euro symbolique non versé ;

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier l'article 2 de la décision directe du 7 juillet 2025 susvisée ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** L'article 2 de la décision directe n° 25-DD-0709 du 7 juillet 2025 susvisée est modifié et rédigé comme suit :

"D'accepter cette acquisition à l'euro symbolique non versé ;"

**Article 2.** Les autres dispositions de la décision directe n° 25-DD-0709 du 7 juillet 2025 restent inchangées.

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**25-DD-0817**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**BOULEVARD CARNOT - AMENAGEMENTS CYCLABLES - PHASE 2 - FONDS VERT  
2025 - DEMANDE DE SUBVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du 19 février 2021 portant approbation du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) ;

Vu la délibération n° 21 C 0279 du 28 juin 2021 autorisant la politique cyclable métropolitaine et reprenant les perspectives à développer pour définir une politique métropolitaine ambitieuse pour amener la métropole européenne de Lille (MEL) vers un statut de « métropole cyclable » ;

Vu la délibération n° 23-C-0272 du 24 octobre 2023 approuvant le Plan de Mobilité métropolitain à horizon 2025 ;



25-DD-0817

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la circulaire NOR : ATDB2506163J du 28 février 2025 relative aux règles d'emploi en 2025 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds Vert) ;

Vu la programmation 2024 - 2026 au titre du PPI (Programme Pluriannuel d'Investissements) Espaces Publics et Voirie 2020-2026 ;

Vu l'inscription dans ce PPI du projet de requalification du boulevard Carnot à Lille - 2ème phase, qui y figure sous l'intitulé " Lille - Boulevard Carnot phase 2 " ;

Considérant que le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) définit la politique de la MEL en matière de lutte contre le changement climatique, qu'il vise à agir sur trois enjeux, à savoir l'atténuation du changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation aux effets et conséquences du réchauffement climatique sur le territoire et l'amélioration de la qualité de l'air, qu'il pose comme objectif l'atteinte de la neutralité carbone du territoire métropolitain d'ici à 2050 ;

Considérant que le montant des travaux de cette phase 2 du projet de requalification du boulevard Carnot (hors frais d'études et frais annexes), qui comprend la requalification complète de l'espace public et la réalisation d'un aménagement cyclable de type piste bidirectionnelle, est estimé à 2 696 521,50 € HT ;

Considérant que le coût des aménagements modes doux (aménagements cyclables, espaces verts d'accompagnement et trottoirs) représente 43 % du montant des travaux, soit 1 159 504,24 € HT ;

Considérant que ce projet présente les conditions pour être proposé dans le cadre de l'axe 3 du fonds vert 2025 sur la mesure « Aménagements cyclables » ;

Considérant que les travaux ont commencé depuis octobre 2024 et s'achèveront en octobre 2025 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le dépôt d'un dossier de demande de subvention afférent permettant d'obtenir un financement de 25 % des dépenses correspondant à la réalisation des aménagements modes doux ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'engager les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre du dispositif de financement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) et d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions financières ainsi que toute convention afférente ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 2.** D'établir le plan de financement prévisionnel comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles :

	%	Financement prévisionnel en € HT
MEL	25 %	289 876,06 €
FEDER	50 %	579 752,12 €
Fonds vert	25 %	289 876,06 €
TOTAL	100 %	1 159 504,24 €

**Article 3.** D'imputer les recettes correspondantes aux crédits à inscrire au budget général en section d'investissement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LOOS -

**RUE AMBROISE PARE - AMENAGEMENTS CYCLABLES - FONDS VERT 2025 -  
DEMANDE DE FINANCEMENT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du 19 février 2021 portant approbation du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) ;

Vu la délibération n° 21 C 0279 du 28 juin 2021 autorisant la politique cyclable métropolitaine et reprenant les perspectives à développer pour définir une politique métropolitaine ambitieuse pour amener la métropole européenne de Lille (MEL) vers un statut de « métropole cyclable » ;

Vu la délibération n° 23-C-0272 du 24 octobre 2023 approuvant le Plan de Mobilité métropolitain à horizon 2025 ;



## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la circulaire NOR : ATDB2506163J du 28 février 2025 relative aux règles d'emploi en 2025 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds Vert) ;

Vu la programmation 2024 - 2026 au titre du PPI (Programme Pluriannuel d'Investissements) Espaces Publics et Voirie 2020-2026 ;

Vu l'inscription dans ce PPI du projet de requalification de la rue Ambroise Paré à Loos, qui y figure sous l'intitulé " Loos - Rue Ambroise Paré " ;

Considérant que le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) définit la politique de la MEL en matière de lutte contre le changement climatique, qu'il vise à agir sur trois enjeux, à savoir l'atténuation du changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation aux effets et conséquences du réchauffement climatique sur le territoire et l'amélioration de la qualité de l'air, qu'il pose comme objectif l'atteinte de la neutralité carbone du territoire métropolitain d'ici à 2050 ;

Considérant que ce projet a été scindé en deux phases, la première phase s'inscrivant entre la rue Gustave Delory et la rue Henri Ghesquière pour un montant de travaux estimé à 750 000 € HT (hors frais d'études et frais annexes), le coût des aménagements modes doux correspondant à 100 % de ce montant ;

Considérant que le projet d'aménagement susvisé comprend la requalification d'une partie de l'espace public et la réalisation d'un aménagement cyclable de type piste bidirectionnelle ;

Considérant que le projet de cette première phase présente les conditions pour être proposé dans le cadre de l'axe 3 du fonds vert 2025 sur la mesure « Aménagements cyclables » ;

Considérant que le démarrage de ces travaux est prévu en septembre 2025 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le dépôt d'un dossier de demande de subvention afférent permettant d'obtenir un financement de 25 % des dépenses correspondant à la réalisation des aménagements modes doux ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'engager les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre du dispositif de financement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) et d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions financières ainsi que toute convention afférente ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 2.** D'établir le plan de financement prévisionnel comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles :

	%	Financement prévisionnel en € HT
MEL	75 %	562 500 €
Fonds vert 2025	25 %	187 500 €
TOTAL	100 %	750 000 €

**Article 3.** D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**25-DD-0819**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE -

**QUARTIER SAINTE HELENE - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU  
DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Considérant la demande de la commune de Saint-André-lez-Lille en date du 12 septembre 2024 sollicitant l'autorisation de réaliser du marquage de design actif dans le cadre de son projet d'aménagement et de végétalisation du quartier Sainte-Hélène à Saint-André-lez-Lille ;

Considérant que le marquage de design actif sera réalisé sur la place des Bateliers et allée des oiseaux de la commune de Saint-André-lez-Lille ;

Considérant que ces voies concernées font parties du domaine public métropolitain ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public de la MEL au profit de la commune de Saint-André-lez-Lille afin de préciser les conditions techniques, financières et juridiques relatives à la réalisation de marquage de design actif et de son entretien dans le quartier Sainte Hélène à Saint André-lez-Lille ;

### DÉCIDE

**Article 1.** De signer la convention d'occupation temporaire du domaine public de la MEL au profit de la commune de Saint-André-lez-Lille autorisant la réalisation du marquage de design actif et de son entretien dans le cadre du projet d'aménagement et de végétalisation du quartier Sainte-Hélène à Saint-André-lez-Lille ;

**Article 2.** La convention d'occupation temporaire est conclue à titre gratuit pour une durée de dix ans à compter de la date de signature de ladite convention ;

**Article 3.** La réalisation du marquage de design actif et son entretien sont à la charge exclusive de la commune de Saint-André-lez-Lille ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**25-DD-0821**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**3 RUE D'ÉPINOY - RENOUELEMENT DES CANALISATIONS D'EAU POTABLE -  
SERVITUDE TRÉFONCIERE - MODIFICATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la décision directe n° 24-DD-0704 du 26 juillet 2025 portant servitude tréfoncière sur la parcelle sise 3 rue d'Épinoy à Villeneuve-d'Ascq dans le cadre du renouvellement des canalisations d'eau potable ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre ;

Considérant que, par la décision directe du 26 juillet 2025 susvisée, la MEL a décidé de créer une servitude tréfoncière sur la parcelle sise 3 rue d'Épinoy à Villeneuve-d'Ascq, cadastrée LK 158 et appartenant à l'indivision Pacini-Ouali ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant cependant que le montant des dépenses relatives aux frais de notaire tel que défini à l'article 3 de la décision susvisée s'avère insuffisant ;

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier cette décision afin d'ajouter les crédits supplémentaires à hauteur de 182 € pour régler la facture d'honoraires due au notaire ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** L'article 3 de la décision directe n° 24-DD-0704 du 26 juillet 2024 susvisée est modifié et rédigé comme suit :

"D'imputer les dépenses d'un montant de 682 € TTC, correspondant aux frais de notaire, aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;"

**Article 2.** Les autres dispositions de la décision n° 24-DD-0704 du 26 juillet 2024 susvisée restent inchangées.

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**25-DD-0822**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LOOS - MONS-EN-BAROEUL -

**REHABILITATION, HUMANISATION ET EQUIPEMENTS DES PLACES**  
**D'HEBERGEMENT ET DE LOGEMENTS ADAPTES - ASSOCIATION ÉOLE -**  
**SUBVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 07 C 0585 du Conseil en date du 12 octobre 2007, modifiée par les délibérations n° 08 C 0261 du 13 juin 2008, n° 09 C 0086 du 13 février 2009 et n° 22-C-0444 du 16 décembre 2022, relative à la mise en œuvre du PLH et à son axe 6 "hébergement d'urgence - hébergement temporaire - programme de développement - modalités d'intervention en investissement" ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) intervient sur des crédits propres pour la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés ;

Considérant que l'association Éole a le projet d'équiper et meubler un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 35 personnes pour des personnes précaires isolées ou des familles précaires avec enfants ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient par conséquent d'aider l'association Éole à équiper et meubler cet hébergement "Eugénie Smet" d'une capacité de 35 places maximum réparties sur trois sites :

- 168 rue Arago à Loos : 1 logement T2, 3 logements T3, 2 logements T4, soit 6 logements (24 personnes au total),
- 2/2 rue Vincent Auriol à Loos : 1 logement T4 (5 personnes),
- 97 rue de Becquerel à Mons-en-Barœul : 1 logement T2bis et 1 logement T3, soit 2 logements (6 personnes au total) ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'octroyer une subvention de la Métropole européenne de Lille au titre de la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés à l'association Éole pour un montant de 34 231,37 € ;

**Article 2.** De conditionner cette attribution financière à la signature d'une convention financière entre la Métropole européenne de Lille et l'association Éole et à la formalisation de tout autre document contractuel jugé utile par les deux parties dans ce cadre ;

**Article 3.** D'ordonner le paiement de la subvention sur présentation des factures acquittées, originales ou certifiées conformes par le comptable ou le représentant légal de l'association, pour le matériel acquis, qui feront apparaître le détail des éléments d'équipement, leur cout unitaire et leur quantité ainsi que les signatures et cachet de l'association. Ces factures seront accompagnées d'un tableau de synthèse (signé et tamponné), indiquant pour chaque facture : son numéro, son objet, ses montants HT et TTC, l'adresse concernée ;

**Article 4.** D'instruire la subvention au crédit du compte de l'association Éole selon les procédures comptables en vigueur. Le règlement sera effectué par virement bancaire exécuté par le comptable public de la Métropole européenne de Lille ;

**Article 5.** D'imputer les dépenses d'un montant de 34 231,37 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 6.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 7.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



## CONVENTION

### Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, représentée par son Président, agissant en application de l'arrêté n°                      du

Désignée sous les termes « Métropole Européenne de Lille », d'une part

**Et** : L'association EOLE, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège associatif est situé 61 Avenue du Peuple Belge, BP 70083, 59009 LILLE Cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc Vandestienne.

Désignée sous les termes « l'Association », d'autre part,

Vu,

- Les articles L 1611-4 et L 2121-29 du CGCT
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 art 1.

### PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique locale de l'habitat, la Métropole Européenne de Lille soutient, depuis des années, la richesse associative, dans la capacité des associations à porter un projet (global ou ponctuel), à expérimenter, à faire des propositions, à améliorer le cadre de vie des personnes hébergées ou logées (étudiants, jeunes, familles, seniors, personnes défavorisées ou en situation de handicap...) et à proposer un accompagnement de proximité aux habitants dans les différentes étapes de leur parcours logement (qu'ils soient hébergés en structures spécifiques, en recherche d'un logement autonome ou en difficulté dans leur logement).

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de cette politique, la présente convention définit les conditions de versement de la subvention de la Métropole Européenne de Lille à l'association EOLE.

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son objet social, à mettre en œuvre le projet subventionné, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Conformément à ses statuts, l'association sus nommée poursuit une mission d'intérêt général qui se concrétise notamment par une action en humanisation et amélioration du cadre de vie de personnes défavorisées et/ou fragilisées dans leur logement ou hébergement. À cet effet, elle pourvoit à l'équipement, au mobilier et à l'électroménager du lieu où vivent ces personnes.

Spécifiquement, le projet vise à équiper et meubler les 35 places du Centre d'Hébergement et de

Réinsertion Sociale (CHRS) « Eugénie Smet » géré par l'association EOLE. Il est réparti sur 3 sites :  
168 rue Arago à LOOS : 1 T2, 3 T3, 2 T4 soit 6 logements (24 personnes au total) ;  
2/2 rue Vincent Auriol à LOOS : 1 logement T4 (5 personnes) ;  
97 rue de Becquerel à MONS EN BAROEUL : 1 T2bis et 1 T3 soit 2 logements (6 personnes au total).  
Le CHRS s'adresse à des personnes isolées précaires ou des familles précaires avec enfants.

La présente convention, relative à cette action, est établie suite à la transmission par l'association des éléments suivants :

- Un courrier de sollicitation mentionnant :
  - l'adresse exacte des habitats ou hébergements concernés par la demande, leur typologie, le nombre de places ou d'occupants, leur état et la durée minimale de l'occupation des lieux si elle s'avère temporaire ou délimitée dans le temps ;
  - la date d'ouverture de l'habitat ou de l'hébergement et, le cas échéant, la dernière date à laquelle la Métropole aurait déjà pu aider au financement de l'équipement et du mobilier ;
  - le profil des publics accueillis au regard de leur situation ;
  - le montant sollicité au regard des dépenses à réaliser.

Au courrier de sollicitation, seront joints :

- La copie des statuts de l'association ou de l'organisme à l'origine de la demande ;
- La copie d'un document attestant :
  - soit d'un agrément d'État obtenu par l'organisme depuis moins de 5 ans, en mettant en évidence la nature du dit agrément ;
  - soit d'une attestation en reconnaissance d'utilité publique datant de moins de 5 ans ;
  - soit d'un Contrat d'Engagement Républicain qui aurait été conclu à défaut d'agrément Etat et de reconnaissance d'utilité publique.
- Un document indiquant la nature et la dénomination de l'offre (CHRS, HU, RHJ, Pension de famille, Résidences sociales, Habitat inclusif, etc.).
- Les devis réalisés auprès de chacune des enseignes et entreprises en capacité de fournir les équipements et ameublements éligibles.
- Un plan de financement qui reprend, en format tableau, les éléments contenus dans les devis à savoir : le nom des fournisseurs, la nature des dépenses (par ex. : X tables, X chaises, X kitchenettes... avec leur coût unitaire et total) et leur affectation dans chaque logement ou hébergement concerné.
- Le projet social ou rapport d'activité ou tout autre élément permettant de documenter la demande, d'illustrer les lieux à équiper et d'apprécier les motivations du demandeur.

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

### **3.1 : Montant de la subvention**

La Métropole Européenne de Lille contribue financièrement pour un montant maximal de **34.231,37 euros**.

Ce montant de contribution est établi sur la base de calcul prévue par la délibération métropolitaine en vigueur et sur la base des dépenses éligibles, à l'exclusion notamment (liste non limitative) :

- Des équipements préalablement acquis au présent conventionnement (*hormis dans le cas des hébergements d'urgence et de mises à l'abri*) ;
- Les équipements prévus pour un site déjà inscrits dans un calendrier de proche démolition ou de fermeture imminente des lieux ;
- Les équipements à caractère décoratif, ornemental ou de confort inadapté ;
- Les équipements au coût manifestement déraisonnable ;
- Les frais annexe de transport, livraison, manutention, déchetterie, garantie payante...

### 3.2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée à la signature de la présente convention et sur production d'un courrier d'appel de fond reprenant le montant de contribution présentement conventionné et auquel seront joints :

- Les factures acquittées signées et tamponnées par le comptable de l'association ;
- Un tableau de synthèse (également signé et tamponné par le comptable de l'organisme) reprenant chacune des dépenses effectives de chaque facture avec les montants HT et TTC, l'adresse concernée pour chaque équipement (c'est-à-dire l'affectation à chaque place ou logement) ;
- Un RIB associatif.

Les versements seront effectués au compte :

Nom du titulaire du compte : ASSOCIATION EOLE

Banque : Caisse d'Épargne Hauts-de-France – Centre d'Affaires Lille

Domiciliation : 135 Pont de Flandres 59031 LILLE Cedex

Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
16275	00600	08101900647	65

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la Métropole Européenne de Lille.

## ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DOCUMENTAIRE ET D'INFORMATION

### 4.1 : Transmission de documents

L'association s'engage à fournir tout élément comptable et financier relative à l'action subventionnée, conformément à l'article 20 de la loi N°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif et à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### 4.2 : Communication de pièces complémentaires

L'association communiquera à la Métropole Européenne de Lille le rapport d'activité mentionnant l'action subventionnée.

Elle communiquera sans délai la copie des déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

### 4.3 : Communication de pièces en cas de cessation d'activité de l'association

**Dans le cadre d'une procédure collective**, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association ou, le cas échéant, son mandataire judiciaire, communiquera à la Métropole Européenne de Lille, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

**Dans le cadre d'une dissolution**, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association communiquera à la Métropole Européenne de Lille dans un délai d'un mois à compter de la date du vote de la dissolution par l'assemblée générale, le procès-verbal faisant foi, ou à compter du jugement d'un Tribunal, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Au regard de ces éléments, la Métropole Européenne de Lille se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

À défaut de présentation de ces documents dans le délai imparti, la Métropole Européenne de Lille considérera que les obligations ne sont pas remplies. De ce fait, elle se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

## **ARTICLE 5 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN (SANS OBJET POUR LES ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE OU AGREES PAR L'ETAT)**

En application du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État :

5.1 – L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

5.2 – L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

5.3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association / fondation à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

5.4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association / fondation peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

## **ARTICLE 6 – COMMUNICATION**

L'association s'engage à faire mention du soutien de la Métropole Européenne de Lille en faisant figurer de manière lisible le logo de la Métropole Européenne de Lille dans le respect de la charte graphique, sur tous types de supports produits dans le cadre de la présente convention. Pour ce faire, l'association appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et le suivi événementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication (tél. : 03.20.21.20.21).

## **ARTICLE 7 – ASSURANCES**

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole Européenne de Lille ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Métropole Européenne de Lille de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

## **ARTICLE 8 – CONDITIONS LIEES A L'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION**

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Métropole Européenne de Lille sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'association ne fournit pas les documents attendus et, de manière générale, si l'association n'exécute pas ses obligations ou tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la Métropole Européenne de Lille se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse, d'exiger le reversement de la somme versée au titre de la convention.

La Métropole Européenne de Lille en informera l'association par lettre recommandée avec accusé réception.

## **ARTICLE 9 – CONTRÔLE DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole Européenne de Lille de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

À tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la Métropole Européenne de Lille, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

Ces contrôles pourront intervenir dans un délai de 1 an à compter de la date de versement effective sur compte.

## **ARTICLE 10 – AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 11 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Lille en 3 exemplaires, le

L'Association EOLE  
Le Président

La MEL  
Pour le Président de la MEL,  
La Vice-Présidente déléguée au Logement et à  
l'Habitat

Jean-Luc VANDESTIENNE

Anne VOITURIEZ

**25-DD-0824**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

TOURCOING -

**104 RUE DES PIATS - SCI FBE IMMO - CESSION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le marché de mandat n° 2021AH5100 attribué par la Métropole européenne de Lille à l'agence immobilière Sergic pour la commercialisation des biens métropolitains dépourvus de projet ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 25 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Tourcoing ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire de l'immeuble sis 104 rue de Piats à Tourcoing, cadastré BV 94, après en avoir fait l'acquisition, suite à un acte dressé le 2 mai 2017 par Me Loïc Vandewynckele, notaire à Tourcoing, faisant suite à la décision de préemption du 24 janvier 2017 dans le cadre de l'intervention foncière de la MEL au titre des réserves foncières pour l'habitat ;



25-DD-0824

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cet immeuble ne présente plus d'intérêt pour l'exercice des compétences de la MEL ;

Considérant qu'à la suite des mesures de publicité réalisées par l'agence immobilière Sergic, M. Brahim El Yaakoubi, représentant la SCI FBE Immo, a adressé une offre d'acquisition au prix de 54 286 € HT net vendeur, conforme à l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État, assortie des conditions suspensives ordinaires et à celle particulière d'obtention d'un financement pour l'acquisition, auquel s'ajoutent 2 714 € TTC de frais d'agence ;

Considérant qu'il convient par conséquent de céder cet immeuble ;

### DÉCIDE

**Article 1.** De céder l'immeuble suivant, en l'état, libre de toute occupation :

- Commune : Tourcoing
- Adresse : 104 rue des Piats
- Références cadastrales : section BV n° 94
- Superficie : 74 m<sup>2</sup>

au profit de la SCI FBE Immo, représentée par son président M. Brahim El Yaakoubi, ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession ;

**Article 2.** D'opérer cette cession au prix de 54 286 € HT, conformément à l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État, étant entendu que l'ensemble des frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur ;

**Article 3.** D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession, y compris la promesse synallagmatique de vente, étant entendu que :

- la vente sera soumise aux conditions suspensives ordinaires et devra intervenir au plus tard le 30 novembre 2025, date au-delà de laquelle la présente cession sera considérée comme nulle et non avenue,
- l'acte comportera une clause d'interdiction de subdivision du logement en plusieurs lots par l'acquéreur pour une durée de 10 ans,
- la vente interviendra suivant les conditions ci-dessus exposées,
- le transfert de propriété interviendra le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire,
- tous les frais inhérents à la vente demeurent à la charge de l'acquéreur ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 4.** D'assortir cette cession d'un cahier des charges pour la rénovation du bien ainsi que de l'inscription d'une clause pénale moratoire en cas de non-réalisation des travaux de rénovation dans un délai maximal de trois ans ;

**Article 5.** D'imputer les recettes d'un montant de 54 286 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 6.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 7.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

#signature#

**25-DD-0826**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

WATTRELOS -

**19 RUE DES POILUS - SPLA LA FABRIQUE DES QUARTIERS - CESSION**  
**IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 19-C-0924 du Conseil en date du 13 décembre 2019 portant attribution de la concession d'aménagement "requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille" à la SPLA La Fabrique des quartiers ;

Vu le traité de concession d'aménagement cadre conclu le 27 janvier 2020 entre la Métropole européenne de Lille (MEL) et la SPLA La Fabrique des quartiers ;

Vu le marché subséquent n° 1 de la concession d'aménagement conclu le 27 janvier 2020 entre la MEL et la SPLA La Fabrique des quartiers ;

Vu la délibération n° 23-C-0429 du Conseil en date du 15 décembre 2023 portant avenant n° 3 au marché subséquent n° 1 du traité de concession pour le recyclage immobilier d'habitat privé dégradé ;



25-DD-0826

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu les délibérations n° 22-C-0444 et n° 23-C-0092 du Conseil en date des 16 décembre 2022 et 14 avril 2023 portant actualisation du cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accèsion abordable ;

Vu la décision n° 25-DD-0038 du 20 janvier 2025 portant acquisition du bien immobilier sis 19 rue des Poilus à Wattrelos ;

Vu la lettre valant avis de la Direction de l'immobilier de l'État du 16 juillet 2025 prorogeant l'avis du 4 janvier 2024 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a souhaité engager une mission opérationnelle complète de lutte contre la vacance et de recyclage des logements en situation de blocage, sur des situations ciblées réparties sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Considérant qu'une concession d'aménagement "requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille" a été attribuée à la SPLA La Fabrique des quartiers ;

Considérant que le bien sis 19 rue des Poilus à Wattrelos figure parmi les cibles constituant le périmètre du marché subséquent n° 1 de la concession d'aménagement ; que, dans ce cadre, la MEL s'est portée acquéreur de ce bien auprès de Mme Isabelle Destailleur, moyennant le prix de vente de 39 000 €, en vue de sa réhabilitation dans le cadre du dispositif de recyclage des logements vacants privés dégradés ou en situation de blocage en partenariat avec la SPLA La Fabrique des quartiers ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État estime ce bien au prix de 39 000 € ;

Considérant que, conformément à l'avenant n° 3 au marché subséquent n°1 du traité de concession, le bien est cédé au profit du concessionnaire à prix minoré en vertu des délibérations des 16 décembre 2022 et 14 avril 2023 susvisées ; que le bien sera dès lors cédé à la SPLA La Fabrique des quartiers, après acquisition par la MEL, au prix de 19 500 € ;

Considérant qu'il convient par conséquent de céder au concessionnaire le bien défini à l'article 1 ci-dessous ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** De céder le bien suivant :

- Commune : Wattrelos
- Adresse : 19 rue des Poilus
- Références cadastrales : section CO n° 54
- Superficie : 370 m<sup>2</sup>
- État : habitation, libre d'occupation, en très mauvais état

au profit de la SPLA La Fabrique des quartiers dans le cadre de la concession d'aménagement "requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille" ;

**Article 2.** D'opérer cette cession au prix de 19 500 € HT et aux frais de l'acquéreur ;

**Article 3.** De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance le jour de la signature de l'acte de vente dressé par notaire ;

**Article 4.** D'autoriser la signature de l'acte à intervenir dans le cadre de cette cession. Celle-ci devra intervenir concomitamment à la signature de l'acte d'acquisition par la MEL afin que la gestion du bien soit immédiatement transférée à la SPLA La Fabrique des quartiers compte tenu de l'état très dégradé du bien ;

**Article 5.** D'imputer les recettes d'un montant de 19 500 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 6.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 7.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**25-DD-0827**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

TOURCOING -

**71-73 RUE DU CAIRE - RUE LAVOISIER - LILLE METROPOLE HABITAT -  
CESSION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu les délibérations n° 10 C 00221, 12 C 0761 et 22-C-0444 du Conseil respectivement en date des 2 avril 2010, 14 décembre 2012 et 16 décembre 2022 portant délibérations-cadres de la politique habitat de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 23-C-0206 du Conseil en date du 30 juin 2023 portant changement d'affectation d'un immeuble préempté sis 73 rue du Caire à Tourcoing ;

Vu la décision n° 23-DD-0547 du 4 juillet 2023 portant cession des immeubles sis 71-73 rue du Caire et rue Lavoisier à Tourcoing au profit du groupe Édouard Denis ;



25-DD-0827

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la convention opérationnelle entre l'Établissement public foncier Hauts-de-France (EPF) et la Métropole européenne de Lille en date du 4 mai 2017, prorogée par avenant en date des 10 mars et 7 avril 2023, relative à la reconversion du site Flippo à Tourcoing appartenant à l'EPF situé 70 rue du Touquet sur la parcelle BV 329 et adjacent aux trois propriétés métropolitaines susmentionnées ;

Vu la délibération n° 25-B-0234 du Bureau en date du 27 juin 2025 portant cession directe par l'EPF Haut-de-France au profit de Lille Métropole Habitat du site Flippo sis 70 rue du Touquet à Tourcoing ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 14 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Tourcoing en date du 25 juin 2025 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire des trois immeubles suivants :

- l'immeuble sis rue Lavoisier à Tourcoing, cadastré BV 330, aux termes d'un acte reçu le 24 février 2015 par Me Jean-Luc Dehaye, notaire à Tourcoing, faisant suite à la décision de préemption du 14 janvier 2015 pour permettre la réhabilitation et la restructuration urbaine du site "Tourcoing-Flippo" afin d'y accueillir un programme de logements,
- l'immeuble sis 71 rue du Caire à Tourcoing, cadastré BV 331, aux termes d'un acte reçu les 18 et 19 avril 2016 par Me Jacques Adrover, notaire à Tourcoing, faisant suite à la décision de préemption du 18 décembre 2015 pour permettre la réhabilitation et la restructuration urbaine du site "Tourcoing-Flippo" afin d'y accueillir un programme de logements,
- l'immeuble sis 73 rue du Caire à Tourcoing, cadastré BV 332, aux termes d'un acte dressé les 18 avril et 4 mai 2006 par Me Jérôme Lesage, notaire à La Madeleine, faisant suite à la décision de préemption du 17 février 2006 pour permettre la constitution d'une réserve d'infrastructure pour la création d'espaces publics, opération "mail planté du Virolois" ;

Considérant que l'EPF est propriétaire de l'ancien site Flippo sis 70 rue du Touquet sur la parcelle BV 329 d'une superficie de 6 087 m<sup>2</sup> et adjacent aux trois propriétés métropolitaines susmentionnées ;

Considérant que les biens susmentionnés appartenant à la MEL et à l'EPF ont été mis en vente commune par le biais d'une consultation lancée le 22 octobre 2021 sur la base d'un cahier des charges établi en collaboration avec la commune de Tourcoing en vue de la réalisation d'un projet de logements ; que cette consultation a conduit à désigner le groupe Édouard Denis comme lauréat ;

Considérant ainsi que, par la décision du 4 juillet 2023 susvisée, la MEL a décidé la cession des parcelles BV 329, 330 et 332 au profit du groupe Édouard Denis ;



## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, par courrier du 6 octobre 2023, le groupe Édouard Denis a souhaité se retirer de cette acquisition du fait des difficultés rencontrées pour équilibrer son bilan d'opération au vu de la récente augmentation du coût des matériaux ; que, par courrier du 14 décembre 2023, la procédure a ainsi été classée sans suite par la MEL et l'EPF ;

Considérant qu'à la suite d'échanges démarrés en janvier 2024 et confirmés par courriers des 2 septembre et 29 octobre 2024, le bailleur Lille Métropole Habitat (LMH) a formulé une offre d'achat à l'EPF et à la MEL ; que ceux-ci ont accepté cette offre sous réserve du respect des dispositions reprises dans la convention opérationnelle "Tourcoing - Flippo" et ses avenants ;

Considérant que l'opération proposée par LMH consiste à réaliser une opération comportant un total d'environ 63 logements ; qu'un équilibre sera recherché pour que la programmation de logements comprenne un minimum de 33 % de logements locatifs sociaux, conforme au programme local de l'habitat et aux attentes de l'EPF concernant les minorations accordées, 33 % de locatif intermédiaire et 33 % d'accession à la propriété ;

Considérant que, par la délibération du 27 juin 2025 susvisée, la MEL a autorisé la cession directe par l'EPF au profit de LMH du site Flippo sis 70 rue du Touquet à Tourcoing ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État estime les trois immeubles appartenant à la MEL à 124 000 € HT, avec une marge d'appréciation de - 10 %, soit une fourchette pouvant aller jusqu'à 111 600 € HT ;

Considérant que cette valeur ne tient pas compte des surcoûts éventuels liés à la démolition, au désamiantage et à la dépollution de l'ensemble du site comprenant les trois immeubles de la MEL et l'ensemble immobilier Flippo appartenant à l'EPF ;

Considérant également que, par les délibérations-cadres de la politique habitat des 2 avril 2010, 14 décembre 2012 et 16 décembre 2022 susvisées, il a été autorisé de recourir à des prix de cession de foncier différents du prix de revient ou de la Direction de l'immobilier de l'État, après expertise des bilans et dans la limite de la charge foncière admissible ;

Considérant que les bilans de l'opération présentés par LMH laissent apparaître un prix d'équilibre d'acquisition pour les fonciers pour l'ensemble du site en l'état pour un montant total de 534 870 € HT, dont 39 940 € HT pour les propriétés de la MEL ;

Considérant qu'au regard du bilan de l'opération pouvant être complété des coûts engendrés par la démolition partielle, estimée à 15 862 € HT, le prix proposé pour l'acquisition des propriétés de la MEL paraît justifié ;



25-DD-0827

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient par conséquent d'abroger la décision du 4 juillet 2023 et de céder ces biens à Lille Métropole Habitat ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'abroger la décision n° 23-DD-0547 du 4 juillet 2023 susvisée ;

**Article 2.** De céder les l'immeubles suivants, en l'état, libres de toute occupation :

- Commune : Tourcoing
- Adresses : 71 rue du Caire, 73 rue du Caire et rue Lavoisier
- Références cadastrales : section BV n° 330, 331 et 332
- Superficie totale : environ 174 m<sup>2</sup>

au profit de Lille Métropole Habitat ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession ;

**Article 3.** D'opérer cette cession au prix minoré de 39 940 € HT, conformément à l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État, étant entendu que l'ensemble des frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur ;

**Article 4.** De signer tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession, étant entendu que :

- la vente devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2026, date au-delà de laquelle la présente cession sera considérée comme nulle et non avenue,
- la vente interviendra suivant les conditions ci-dessus exposées,
- le transfert de propriété interviendra le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire,
- tous les frais inhérents à la vente demeurent à la charge de l'acquéreur ;

**Article 5.** D'imputer les recettes d'un montant de 39 940 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 6.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 7.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.